

T.G.I. PARIS 31 JANVIER 1980
Aff. FERCO c/GILLET ROQUIGNY

Brevet n. 1.253.959

PIBD 1980.260.III.126

DOSSIERS BREVETS 1980.VI.n. 3

GUIDE DE LECTURE

. JUGEMENT REJETANT L'ANNULATION : AUTORITE DE CHOSE JUGEE : OUI **

I - LES FAITS

- 8 janvier 1960 : La Sarl FERCO dépose une demande de brevet pour «une crémone de fenêtre».

- 9 janvier 1961 : Le brevet n. 1.253.959 est délivré.

- : La Société GILLET-ROQUIGNY fabrique des dispositifs voisins.

- : FERCO assigne GILLET-ROQUIGNY en contrefaçon.

- : GILLET-ROQUIGNY réplique par voie de demande reconventionnelle en annulation pour défaut de nouveauté à raison d'antériorités MAUS, SCHADE, WEIDTMANN , STEINBACH, VOLLMANN et COGEVIL.

- 16 février 1973 : TGI NANCY rend un jugement avant dire droit décidant une expertise et désigne un expert sans respecter les formalités de l'article 1 du décret du 10 janvier 1965 sur la consultation préalable d'un organisme habilité.

- : GILLET-ROQUIGNY fait appel.

- 21 avril 1976 : La Cour d'appel de NANCY : . annule le jugement,
. évoque l'affaire au fond,
. rejette l'action en annulation

au motif que «aucune des antériorités invoquées ne sont en définitive opposables au brevet FERCO faute de décrire les mêmes moyens employés aux mêmes fins»,

. fait droit à l'action en contrefaçon.

- : GILLET-ROQUIGNY fabrique des crémones différant partiellement des précédentes.

- 25 juillet 1978 : **FERCO** assigne **GILLET-ROQUIGNY** en contrefaçon.

- 26 janvier 1979 : **GILLET-ROQUIGNY** réplique par voie de :
. demande reconventionnelle en annulation pour défaut de nouveauté à raison d'une antériorité WEIDTMANN,
. défense au fond contestant la matérialité de la contrefaçon.

- 31 janvier 1980 : T.G.I. PARIS : . rejette la demande reconventionnelle en annulation,
. rejette la demande principale en contrefaçon.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (GILLET-ROQUIGNY)

prétend que le principe de l'autorité relative de la chose jugée (*) ne fait pas obstacle à une nouvelle demande en annulation entre les mêmes parties pour défaut de nouveauté si elle se fonde sur des antériorités nouvelles.

** Art. 1351 du Code civil : «L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité».*

b) Le défendeur en annulation (FERCO)

prétend que le principe de l'autorité de la chose jugée fait obstacle à une nouvelle demande en annulation entre les mêmes parties pour défaut de nouveauté même si elle se fonde sur des antériorités nouvelles.

2/ Enoncé du problème

Le principe de l'autorité relative de la chose jugée fait-il obstacle à une nouvelle demande en annulation entre les mêmes parties pour défaut de nouveauté si elle se fonde sur des antériorités nouvelles ?

B - LA SOLUTION1/ Enoncé de la solution

«Lorsqu'une demande de nullité d'un brevet pour défaut de nouveauté a été rejetée, une demande en nullité du même brevet et pour la même cause n'est plus recevable même si elle se fonde sur des antériorités nouvelles ... en raison de l'autorité de la chose jugée, le problème de la brevetabilité de l'invention ayant été définitivement tranché entre les deux parties ; la Société GILLET-ROQUIGNY est mal fondée en ses moyens relatifs à la nullité de brevet».

2/ Commentaire de la solution

—. Le tribunal de PARIS fait ici une application de principe de l'autorité de chose jugée conforme à la jurisprudence antérieure (P. MATHELY, Le droit français, p. 521 référant à Crim. 4 avril 1889, A. 1890.65 et Paris 22 févr. 1963, A. 1963.377).

La demande intervenait :
 . entre les mêmes parties (GILLET-ROQUIGNY et FERCO),
 . pour le même objet (annulation du brevet n. 1.253.959),
 . pour la même cause (défaut de nouveauté).

Elle est rejetée

—. On peut se demander si la solution serait identique :

. Si la critique intervient à deux reprises pour défaut d'activité inventive et prévoit une réponse identique ;
 . Si la critique intervenait pour méconnaissance d'une autre condition de brevetabilité (défaut de caractère industriel) ; le dernier attendu du jugement le suggère ;

—. En conjonction avec le nouveau principe de l'effet absolu des décisions d'annulation, la solution jurisprudentielle ici rappelée permet les conclusions suivantes :

. le jugement rejetant une demande en annulation règle le problème de brevetabilité inter partes (C. civ. art. 1351) ;

. le jugement faisant droit à une demande en annulation règle le problème de brevetabilité erga omnes (L. de 1968. 78, art. 51 bis) ; le seul problème est de savoir si la seule exception à cet effet absolu concernerait le demandeur antérieur en annulation qui aurait échoué.

Ayant refusé l'annulation du brevet, TGI PARIS conclut que les produits fabriqués par GILLET-ROQUIGNY échappent à la loi du brevet de FERCO et rejette l'action en contrefaçon.

S 591/78

SS. 25 JUIL. 78

AINLEVEE S.C.
DEBOUTE

1

P. 49 320

JUGEMENT RENDU LE 31 JANVIER 1980

PAR LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3^e CHAMBRE - 2^e SECTION

DEMANDERESSE :

La Société FERCO INTERNATIONAL
USINES DE FERRURES DE BATI-
MENT, SARL dont le siège est 2,
rue du Vieux Moulin à REDING
PETIT EICH

représentée par :

Me Henri COSTE, Avocat - C. 659

DEFENDERESSE :

La Société GILLET ROQUIGNY
dont le siège est à VRIGNE AUX BOIS
(Ardennes)

représentée par :

Me Claude-Alain NATAF, Avocat - A. 005

et assistée de :

Me Geoffroy GAULTIER, Avocat plaident

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Magistrats ayant délibéré :

PAGE PREMIERE

Mademoiselle ROSNEL, Vice-
Président

Monsieur GOUGE, Juge

Madame DUVERNIER, Juge

SECRETAIRE-GREFFIER

Monsieur VALENCY

DEBATS à l'audience du 22 novembre 1979
tenue publiquement

JUGEMENT prononcé en audience publique
contradictoire
susceptible d'appel

LES FAITS

E 05c

Le 9 janvier 1961, la SARL
FERCO, résidant en France (Moselle), obtint la déli-
vrance d'un brevet n° 1 253 959 déposé le 8 janvier
1960 pour une invention dont l'objet était "une crémone
de fenêtre, destinée plus particulièrement aux fenêtres
pivotante autour d'un axe horizontal ou vertical caracté-
risée en ce qu'elle comprend deux plaques parallèles
fixées perpendiculairement à la tête, un fouillot
monté pivotant entre ces deux plaques sur un axe per-
pendiculaire à ces dernières, ce fouillot étant constitué
de deux roues dentées adjacentes, une première roue den-
tée engrenant avec une crémaillère prévue sur une pre-
mière tringle de manoeuvre, la deuxième roue dentée

PAGE DEUXIEME

AUDIENCE DU
31 JANVIER 1980

3^e CHAMBRE

2^e SECTION

N° 1 SUITE

engrenant avec une roue dentée intermédiaire, montée pivotante entre les deux plaques et en prise avec une crémaillère prévue, sur la deuxième tringle de manoeuvre ...";

"Lorsque le verrouillage de la fenêtre doit avoir lieu... à la partie supérieure du châssis... un dispositif de renvoi d'angle qui, sous un encombrement particulièrement faible, assure la transmission de la course";

" Le dispositif de renvoi d'angle entre deux tringles de manoeuvres horizontale et verticale comprend deux pièces intermédiaires articulées chacune d'une part à une extrémité des tringles de manoeuvre et d'autre part, à une extrémité d'une bielle en arc de cercle; les deux pièces intermédiaires coulissant dans des éléments de guidage fixés sur les deux ailes d'une équerre";

Le renvoi d'angle a donc deux fonctions :

- transmettre les manoeuvres d'une tringle à l'autre,

- verrouiller la fenêtre ;

Il est composé de trois éléments (voir figures n° 4 et 5 du brevet) :

1/ un boîtier, formé d'une équerre (21) à deux ailes (21 a et 21 b) et de deux éléments de guidage à section en L (22 et 23) fixés par rivetage ;

PAGE TROISIEME

2/ un renvoi d'angle stricto sensu, formé de deux pièces (25 et 26) coulissant respectivement dans les éléments de guidage susvisés (22 et 23) et d'une bielle (27) en forme d'arc le cercle rivetée libre par l'intermédiaire d'axes (28 et 29) aux deux pièces (25 et 26) ;

3/ un verrou, formé d'un galet de verrouillage (34) solidaire de la pièce 25 et traversant une pente (35) réalisée dans l'aile (21 a) de l'équerre 21, coopérant avec une gâche (36) fixée sur le chant du montant du cadre dormant.

La Société FERCO, ayant assigné une Société GILLET-ROQUIGNY pour contrefaçon de ce brevet, par arrêt du 21 avril 1976, la Cour d'Appel de NANCY nota que, si le procédé FERCO utilisait pour effectuer le renvoi d'angle, une articulation en trois pièces dont l'une (celle qui se meut au niveau de l'angle droit) avait une forme semi circulaire et si, dans la crémone réalisée par la Société GILLET-ROQUIGNY, le renvoi d'angle se faisait au moyen d'une lame de ressort qui, en coulissant, épousait la forme de l'équerre, "ce qui divisait principalement les parties était la façon dont, quelque soit le système assurant le renvoi d'angle, le verrouillage était réalisé par celui-ci",

Après avoir précisé que les deux systèmes utilisaient, pour ce faire, un galet mobile, par intégrante du renvoi d'angle et se mouvant, en saillie, dans une rainure pratiquée sur un des côtés de l'équerre, la Cour releva que si cette particularité était décrite dans la demande de brevet de la Société FERCO "comme une des nouveautés de la crémone conçue par ce fabricant", aucune des antériorités invoquées n'était en définitive opposable au brevet FERCO, faute de décrire les mêmes moyens employés aux mêmes fins" ;

PAGE QUATRIEME

AUDIENCE DU
31 JANVIER 1980

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 1 SUITE

Précisant que la crémont GILLET-ROQUIGNY ne différait de la crémonte FERCO que par la pièce de renvoi d'angle constituée par une lame de ressort, "ce qui n'était pas l'essentiel du débat", et que, "pour le reste, les deux crémontes ~~xx~~ étaient en tous points semblables par leur structure d'ensemble, comportant notamment un galet de verrouillage se déplaçant dans une rainure de l'équerre et directement commandé par le ressort d'angle", la cour déclara que le brevet FERCO, qui devait être tenu pour valable, était opposable par son antériorité à la Société GILLET-ROQUIGNY et que la crémonte fabriquée et commercialisée par celle-ci était une contrefaçon dont la Société FERCO était bien fondée à se prévaloir ;

LA PROCEDURE

La Société GILLET-ROQUIGNY ayant persisté selon la Société FERCO, à vendre, sous les dénominations "PERIMAT 70" et "PERIMAT 75" des articles modifiés "sans pour autant qu'ils sortent du domaine du brevet", la société FERCO, autorisée par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de CHARLEVILLE-MEZIERES du 30 juin 1978, fit procéder le 11 juillet suivant, à la saisie-description et à la saisie réelle de deux crémontes "PERIMAT 70" et de deux crémontes "PERIMAT 75" au siège de la Société GILLET ROQUIGNY ;

Le 25 juillet 1978, elle assigna
celle-ci pour voir :

- Dire et juger que les crémontes
PERIMAT 70 et PERIMAT 75 constituaient une contrefaçon du brevet français 1 253 959 ;
PAGE CINQUIEME

- Dire et juger que la Société GILLET-ROQUIGNY avait porté atteinte à ses droits privatifs et lui avait causé un préjudice dont elle lui devait réparation, conformément aux articles 31 et suivants de la loi du 2 janvier 1968 ;

- Faire défense à la Société GILLET-ROQUIGNY de faire fabriquer, de fabriquer, détenir, offrir en vente, vendre des cremones constituant la contrefaçon du brevet 1 253 959, sous astreinte de 10 F par infraction constatée ;

- Condamner ladite société à lui payer en réparation du préjudice causé par celle-ci, des dommages-intérêts à fixer par expert et, dès à présent, une provision de 200 000 F ;

- Dire et juger que les dommages et intérêts porteront sur tous les faits de contrefaçon jusqu'au prononcé de la décision définitive ;

- Ordonner l'insertion du présent jugement dans cinq journaux ou périodiques à son choix et aux frais de la société GILLET-ROQUIGNY ;

- Ordonner l'exécution provisoire de cette décision ;

Le 26 janvier 1979, la Société des Etablissements GILLET-ROQUIGNY conclut à l'irrecevabilité de la demande en application des dispositions de l'article 71 de la loi du 2 janvier 1968 et invoqua une
PAGE SIXIEME

AUDIENCE DU
31 JANVIER 1980

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 1 SUITE

nouvelle antériorité ;

Elle sollicita reconventionnellement la mainlevée de la saisie-contrefaçon pratiquée le 11 juillet 1978 et, au motif que l'action de la Société FERCO était "abusive et vexatoire" demanda la condamnation de celle-ci au paiement d'une indemnité provisionnelle de 200 000 F ainsi que l'attribution d'une somme de 15 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure civile ;

Par conclusions du 19 octobre 1979, la Société FERCO maintint ses prétentions, et demanda la condamnation de la Société défenderesse au paiement d'une somme de 20 000 F en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Respectivement, les 9 et 16 novembre 1979, les parties confirmèrent leurs demandes.

ARGUMENTATION DES PARTIES

La Société FERCO allègue que, depuis le prononcé de l'arrêt de la Cour d'Appel de NANCY, la Société GILLET-ROQUIGNY fabrique et vend des crémones dites "PERIMAT 70" et "PERIMAT 75" qui, ne différant des précédentes que par le fait que les renvois d'angle comportent une aile et une pièce intermédiaire, en deux parties - ce qu'elle qualifie de différence d'apparence et non de fond - sont également contrefaisantes du bre. et FERCO ;

PAGE SEPTIEME

Selon la Société GILLET-ROQUIGNY, son adversaire entend tirer deux revendications de ce brevet

1/ la caractéristique selon laquelle la rétro ne comprend deux plaques parallèles fixées perpendiculairement à la tête, un fouillot monté pivotant entre ces deux plaques sur un axe perpendiculaire à cette dernière et étant constitué de deux roues dentées adjacentes

2/ la caractéristique selon laquelle le dispositif de renvoi d'angle entre les deux tringles de manœuvres horizontale et verticale comprend deux pièces intermédiaires articulées chacune, d'une part à une extrémité des tringles en manœuvre et, d'autre part, à une extrémité d'une pièce en arc de cercle, un galet de verrouillage étant prévu dans ce renvoi d'angle ;

La défenderesse allègue que l'avis de nouveauté versé aux débats ne vise aucun passage du brevet correspondant à la première caractéristique invoquée et qu'ainsi, en application des dispositions de l'article 71 de la loi du 2 janvier 1968, la société FERCO est irrecevable à l'invoquer ;

Elle soutient que l'arrêt de la Cour d'Appel de NANCY a limité la caractéristique brevetable à celle selon laquelle le galet de verrouillage est partie intégrante du renvoi d'angle et n'est pas placé sur une pièce intermédiaire commandée par celui-ci ;

La Société GILLET-ROQUIGNY allègue, de surcroît, que l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt susvisé ne s'appliquant qu'aux antériorités

PAGE HUITIEME

AUDIENCE DU
31 JANVIER 1980

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 1 SUITE

produites devant la Cour et rejetées par celle-ci, elle
(est en droit d'invoquer les documents non soumis à cette
juridiction ;

A ce propos, elle invoque l'existence
d'un procédé WEIDTMANN qui, selon elle, dès 1954 produi-
sait les trois résultats industriels obtenus, selon la Cour
de NANCY, par le dispositif breveté FERCO ;

- Le guidage du galet directement
assuré par les pièces du retour d'angle s'effectuant beauco-
mieux que lorsque le retour d'angle commande le galet à une
certaine distance sur une pièce intermédiaire ;

- Le renforcement de la fermeture
puisque la crémone rassemblant toutes les pièces nécessai-
res au verrouillage, celui-ci s'effectue au plus près de
l'angle de la fenêtre ;

- La facilité d'effectuer en usine
le montage de la gâche, à laquelle le verrou se trouvant
à une distance constante de l'angle de la fenêtre doit cor-
respondre sur le chant du montant du cadre dormant ;

En conséquence, elle soutient que la
Société FERCO ne peut revendiquer que "la forme de réa-
lisation très particulière de son renvoi d'angle constitué de
trois pièces articulées, une bielle rigide et courbe
articulée à chacune de ses extrémités à une pièce intermé-
diaire" ;

Or, selon elle, les dispositifs
"PERIMAT 70" et "PERIMAT 75" ne reproduisent pas les
caractéristiques particulières du brevet FERCO puisque
PAGE NEUVIEME

le galet n'est pas fixé sur le renvoi d'angle (c'est-à-dire sur la pièce intermédiaire solidaire de la lame de ressort) mais sur une autre pièce attelée d'une part au renvoi d'angle et d'autre part, à la tringle de commande de la crémaillère ;

Cette différence de structure entraînerait, selon la Société GILLET-ROQUIGNY, une différence de résultat puisque les deux premiers résultats du brevet FERCO ne seraient pas obtenus : le galet n'étant pas guidé directement par le renvoi d'angle mais étant fixé sur une pièce intermédiaire à une certaine distance et le verrouillage n'ayant pas lieu au plus près de l'angle mais étant reporté à une certaine distance de celui-ci ;

Enfin, si le troisième résultat obtenu par le brevet FERCO l'était (à savoir une distance constante du verrou par rapport à l'angle de la fenêtre), la Société GILLET-ROQUIGNY soutient que ce résultat l'est également par les dispositifs WEIDTMANN et COGEVIL ;

La Société FERCO répond à cette argumentation qu'elle peut valablement opposer à la demande la combinaison décrite dans son exploit introductif d'instance à savoir le dispositif de renvoi d'angle entre deux tringles de manoeuvres comprenant deux pièces intermédiaires, un galet de verrouillage étant prévu dans ce renvoi d'angle) ;

Puisque l'avis de nouveauté, parmi les parties du brevet sur lesquelles a porté la recherche est ainsi rédigé : "lorsque l'on désire ~~monocourbe~~ le mouvement de la crémonne vers le haut du châssis afin de verrouiller également la traverse supérieure, il est prévu le dispositif représenté ~~p~~ sur les figures 4 et 5" c'est-à-dire, selon la Société FERCO, une crémonne en combinaison avec un renvoi d'angle ;

PAGE DIXIEME

/ renvoyer

AUDIENCE DU
31 JANVIER 1980

3^e CHAMBRE
2^e section

n° 1 SUITE

Cette même société soutient que la Cour de NANCY a défini la portée du brevet comme protégeant une crémone dont le verrouillage est réalisé par le renvoi d'angle, le galet de verrouillage faisant partie intégrante du renvoi d'angle et se mouvant en saillie dans une rainure pratiquée sur un des côtés de l'équerre et que c'est par une interprétation fallacieuse de cet arrêt que la Société GILLET-ROQUIGNY soutient que ce brevet serait caractérisé par le fait que le galet de verrouillage n'est pas placé sur une pièce intermédiaire commandée par le renvoi d'angle ;

La Société FERCO soutient également que les documents WEIDTMANN versés aux débats ne sauraient affecter la validité de son brevet pas plus que ^{ne} le peuvent un brevet WEIDTMANN ou COGEVIL ou un modèle d'utilité allemand GRETSCHUNITAS ;

Enfin, elle invoque l'existence d'une contrefaçon basée sur le fait que les nouvelles crémones GILLET-ROQUIGNY ne diffèrent des précédentes qu'en ce que les renvois d'angle comportent une aile et une pièce intermédiaire en deux parties, ce qui ne constituerait qu'une différence d'apparence puisque, lorsque l'équerre est fixée, l'aile coupée en deux de celle-ci redevient une pièce unique, le galet de verrouillage se trouvant sur l'équerre à une distance constante de l'angle de la fenêtre ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE

PAGE ONZIEME

Attendu que la recevabilité de l'action en contrefaçon est, dans certains cas, soumise à des conditions particulières ;

que l'article 71 alinéa 4 de la loi du 2 janvier 1968 dispose que, dans une instance en contrefaçon introduite sur la base d'un brevet demandé avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, le demandeur devra produire un avis de nouveauté tant sur les parties de son brevet présumé par lui contrefaites ;

Attendu que la Société GILLET ROQUIGNY conteste la recevabilité de la demande au motif que l'avis de nouveauté produit par la demanderesse ne viserait que le renvoi d'angle et non la structure de la crémone et qu'ainsi la société FERCO ne pourrait invoquer la combinaison revendiquée par elle mais seulement la caractéristique du renvoi d'angle ;

Mais attendu que l'avis de nouveauté versé aux débats vise parmi les parties du brevet présumées contrefaites les lignes 10 à 20 de la colonne de gauche de la page 2, ainsi rédigées ;

"Le verrouillage s'effectue par un ou plusieurs galets (38) fixés sur ces tringles et venant pénétrer dans les lumières de gâche (36) fixées sur le cadre dormant ;

Lorsqu'on désire renvoyer le mouvement de la crémone vers le haut du châssis afin de verrouiller également la traverse supérieure, il est prévu le dispositif représenté par les figures 4 et 5 ;

PAGE DOUZIEME

AUDIENCE DU
31 JANVIER 1980

3e CHAMBRE
2e SECTION

ET SUITE

Sur les ailes 21 a, 21 b d'une équerre
21 sont fixés par rivetage, des éléments 22, 23 de guidage
à section en U ;

Qu'ainsi, il apparaît que ledit avis
visé bien la structure de la crémonne et que la présente action
est recevable ;

→ Attendu que la Société GILLET-
ROQUIGNY soutient que "l'arrêt de NANCY a autorité
de la chose jugée, uniquement sur les points qu'il a tranchés

Que celui-ci n'ayant déclaré le brevet
FERCO valable qu'au vu des antériorités produites, elle
est recevable à opposer à ce brevet d'autres antériorités
que celles écartées par la Cour et notamment une antériorité
aux termes de laquelle la Société WEIDTMANN aurait
en 1964, fabriqué et vendu un galet fixé directement sur le
renvoi d'angle ;

Mais attendu que la chose jugée sur
la validité d'un brevet s'impose aux parties à l'égard des-
quelles la décision a été rendue ;

Qu'il s'ensuit que lorsqu'une demande
de nullité d'un brevet pour défaut de nouveauté a été rejé-
tée, une demande en nullité du même brevet et pour la mê-
me cause n'est plus recevable même si elle se fonde sur
des antériorités nouvelles ;

Attendu que l'arrêt de la Cour d'Appel
de NANCY du 21 avril 1977 est revêtu de l'autorité de la
chose jugée ;
PAGE TREIZIEME

continue.

Qu'il a reconnu la validité du brevet dont est titulaire la Société FERCO et qu'ainsi les documents versés par la Société GILLET-ROQUIGNY, quant à l'existence d'une ~~étornelle~~ antériorité WEIDTMANN ne sauraient être retenus ;

Attendu qu'en raison de l'autorité de la chose jugée, le problème de la brevetabilité de l'invention ayant été définitivement tranché entre les deux parties, la Société GILLET-ROQUIGNY est mal fondée en ses moyens relatifs à la nullité du brevet ;

SUR LA CONTREFAÇON

Attendu que la Société FERCO allègue que l'étude du plan des crémones "PERIMAT 70" et "PERIMAT 75" établit l'existence de la contrefaçon ;

Que, selon elle, cette étude permet de noter l'existence :

- d'une crémonne de fenêtre ^{constituée} plus particulièrement aux fenêtres à châssis basculant ;

- d'un dispositif de renvoi assurant la transmission de la manoeuvre des tringles afin d'opérer le verrouillage ;

Que le renvoi d'angle est constitué de deux éléments fixés, d'une part, à une extrémité des tringles de manoeuvre et, d'autre part, à une extrémité d'une lame de ressort, ces deux éléments coulissant et étant guidés sur les ailes d'une équerre, et l'un d'eux

PAGE QUATORZIEME

AUDIENCE DU
31 JANVIER 1980

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 1 SUITE

au moins portant un galet de verrouillage ;

Attendu que la Société demanderesse soutient qu'il s'agit de la même contrefaçon que celle qui fut condamnée par la décision de la Cour d'Appel de NANCY ;

Attendu, au contraire, que la Société GILLET-ROQUIGNY, affirme, que le galet de verrouillage des crémones PERIMAT 70, et PERIMAT 75, n'est pas fixé sur le renvoi d'angle (c'est-à-dire sur la pièce intermédiaire solidaire de la lame ressort) mais sur une autre pièce attelée d'une part, au renvoi d'angle et, d'autre part, à la tringle de commande ;

Que, selon elle, cette modalité de fixation entraîne un résultat différent de celui du dispositif FERCO puisque le galet ne serait pas guidé directement par le renvoi d'angle ni situé au plus près de l'angle ;

Attendu que la demanderesse réplique que, dans ce procédé, le montage reste le même et que le galet de verrouillage se trouve toujours à distance prédéterminée et constante par rapport à l'angle (caractéristique essentielle de son brevet), la liaison des deux pièces étant réalisée au moyen de deux tenons solidaires du renvoi d'angle, s'engageant dans deux trous de cette seconde pièce, ce qui expliquerait que les deux parties de l'élément une fois réunies soient "parfaitement solidaires et rigides" et que, faisant partie intégrante du renvoi d'angle, cette pièce solidaire de celui-ci assure le guidage du galet et la constance de sa distance de l'angle ;

Attendu qu'elle allègue que "l'élément coupé en deux ne fait, en réalité, qu'une seule pièce" ;

Attendu que la Société GILLET-ROQUIGNY soutient que ce résultat était déjà obtenu par le
PAGE QUINZIEME

brevet COGEVIL ;

Attendu que celui-ci est ainsi rédigé (p. 2 lignes 33 à 46) = "... Les deux tronçons d'une même tige sont réunis par un entre deux dont la longueur est appropriée à l'étendue de la tige. Les éléments sont assemblés par des vis transversales. Ces dispositions permettent d'adapter le mécanisme aux dimensions du châssis en faisant choix d'un tronçon ou de préférence, d'un entre deux de longueur convenable ;

Dans une forme de réalisation, le mécanisme est logé dans le cadre de l'ouvrant. Les extrémités des tiges constituent les pènes qui assurent le verrouillage en s'engageant dans des gâches du dormant

Dans une autre forme de réalisation le mécanisme est logé dans le dormant. Les tiges portent respectivement un pêne transversal susceptible de pénétrer dans une gâche de l'ouvrant" ;

Attendu qu'il en résulte que l'ensemble positif utilisé par la Société GILLET-ROQUIGNY avec une pièce intermédiaire est une variante à cet égard du brevet COGEVIL ;

Qu'il ne saurait, en conséquence, y avoir contrefaçon du brevet FERCO ;

Attendu qu'il convient de débouter la Société FERCO de sa demande ;

PAGE SEIZIEME

AUDIENCE DU
31 JANVIER 1980

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 1 SUITE

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Attendu que la Société GILLET-ROQUIGNY sollicite la mainlevée de la saisie-contrefaçon pratiquée le 11 juillet 1978 ;

Qu'il y a lieu, en l'état et pour les motifs susvisés de faire droit à cette demande ;

Attendu qu'elle soutient que l'action de la Société FERCO, à son encontre, était "abusive et vexatoire" et sollicite en conséquence sa condamnation à lui verser une indemnité provisionnelle de 200 000 F ;

Mais attendu qu'il n'est nullement établi que la Société demanderesse ait agi de mauvaise foi et ce, d'autant plus que victime d'une première contrefaçon de la part de la Société GILLET-ROQUIGNY, elle pouvait raisonnablement en craindre une autre ;

Qu'il convient donc de rejeter cette demande ;

SUR LA DEMANDE FONDÉE SUR L'ARTICLE 700

DU NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Attendu que la Société GILLET-ROQUIGNY sollicite l'attribution d'une somme de 15 000 F (QUINZE MILLE FRCS) au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;
PAGE DIX SEPTIÈME

Mais qu'il n'est nullement inéquitable de laisser en charge les frais par elle engagés ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL :

Statuant contradictoirement ;
dit la Société FERCO recevable
en sa demande,
Dit que la fabrication des crémones PERINI ET 70 et PERINI AT 75 par la Société GILLET-ROQUIGNY ne constitue pas la contrefaçon du brevet numéro 1 253 959 dont est titulaire la société FERCO ;

En conséquence, donne mainlevée de la saisie-contrefaçon pratiquée le 11 juillet 1979 ;

Déboute la Société FERCO de sa demande principale ;

Déboute la société GILLET-ROQUIGNY de sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts et de sa demande fondée sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Condamne la société FERCO aux dépens qui seront recouvrés directement contre elle par Maître NATAF, pour ceux des dépens dont il aura
PAGE DIX HUITIEME

AUDIENCE DU
31 JANVIER 1980

3e CHAMBRE
2e SECTION

N° 1 SUITE

fait l'avance sans en avoir reçu provision

Fait et jugé à PARIS, le TRENTIEME
ET UN JANVIER MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT
Le Secrétaire-Greffier Le Vice-Président

Le Rédacteur ALAIN DUVERNIER
PAGE DEUX ET DERNIERE

